

Séance du 3 septembre 2018

Présents : M. J.C. GOETYNCK, Président ;

M. L. JADOT, Bourgmestre ;

MM. P.-H. ROLAND, J. TATON, P. LECLERCQ, F. DAWANCE, Echevins ;

MM., M. PHILIPPART, Mme V. WARZEE - CAVERENNE ~~M. ROLAND~~, A.-S. MONJOIE, P. MACORS, F. LAGNEAU, , L. CHILIATTE, A.-L. GROTZ, I. WARNIER-CASSART, S. ALHADEFF, A. NIGOT, A. WATTERMAN, G. DEGRUNE, Conseillers communaux ;

Mme J. LIBION, Présidente du CAS, siégeant avec voix consultative ;

M. M. WILMOTTE, Directeur général

Objet : Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit, par enlèvement :

- Jusque 100 kg : 100 €
- De 100 kg à 1000 kg : 200 €
- De 1000 kg à 2000 kg : 300 €
- Au-delà de 2000 kg : 500 €

Article 4 :

L'enlèvement de dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
M. WILMOTTE

Le Directeur général,
M. WILMOTTE.

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président
Jean-Claude GOETYNCK

Le Bourgmestre
Luc JADOT